



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC
DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS est par la présente donné par la soussignée, assistante greffière, que lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal qui aura lieu à 19 h 30 le mardi, 10 janvier 2017, dans la salle du Conseil à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, le Conseil municipal prendra en considération la demande de dérogations mineures suivante et entendra toute personne intéressée relativement à ladite demande :

a) 717, RANG SAINT-PIERRE SUD – LOT 2 869 054 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2016-00094 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par monsieur André Garand.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

Le requérant présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 960-96, lesquels découlent d'un projet de subdivision du lot numéro 2 869 054 du cadastre du Québec afin d'ériger une nouvelle construction sur le lot projeté numéro 6 011 872 du cadastre du Québec et de procéder à la transformation d'un bâtiment agricole existant en bâtiment accessoire résidentiel (garage/abri d'auto).

En premier lieu, la superficie totale des bâtiments accessoires (garage isolé/abri d'auto existant et garage attenant projeté) serait de 197,29 mètres carrés alors que le règlement de zonage numéro 960-96 limite la superficie totale des bâtiments accessoires à 80 mètres carrés;

En deuxième lieu, un abri d'auto serait relié à un garage isolé alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'en aucun temps, il n'est permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires;

En troisième lieu, l'abri d'auto serait annexé à un garage isolé alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 1,22 mètre de tout autre construction ou équipement accessoire à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio;

En quatrième lieu, la présence de deux (2) garages privés serait permise sur le lot projeté numéro 6 011 872 du cadastre du Québec, ayant une superficie totale combinée de 148,27 mètres carrés alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que, lorsque plus d'un garage privé est autorisé sur un terrain, la superficie totale maximale de tous les garages réunis est fixée à 60 mètres carrés;

En cinquième lieu, la présence d'un abri d'auto attenant à un bâtiment accessoire (garage privé isolé) serait permise alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que seuls les abris d'auto attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à l'usage résidentiel unifamilial;

En sixième lieu, l'abri d'auto serait annexé au garage isolé alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que tout abri d'auto doit être situé à une distance minimale de 1,22 mètre de tout autre construction ou équipement accessoire à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine, d'un patio ou d'une remise intégrée à l'abri d'auto;

Finalement, l'abri d'auto existant aurait une superficie de 48,82 mètres carrés alors que le règlement de zonage numéro 960-96 limite la superficie d'un abri d'auto à 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal sans jamais excéder 40 mètres carrés.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre :

- une superficie totale des bâtiments accessoires (garage isolé/abri d'auto existant et garage attenant projeté) de 197,29 mètres carrés;
- qu'un abri d'auto soit relié à un garage isolé;
- qu'un abri d'auto soit annexé à un garage isolé;
- la présence de deux (2) garages privés sur le lot projeté numéro 6 011 872 du cadastre du Québec, ayant une superficie totale combinée de 148,27 mètres carrés;
- la présence d'un abri d'auto attenant à un bâtiment accessoire (garage privé isolé);
- qu'un abri d'auto soit annexé au garage isolé;
- que l'abri d'auto existant ait une superficie de 48,82 mètres carrés

et ce, pour toute la durée de leur existence.

Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site web de la Ville à l'adresse suivante :

<https://saint-constant.ca/>

Seule la date de publication dans le journal servira pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 12 décembre 2016.



Nadia Lefebvre
Assistante greffière